

Commune de PRÉE-d'ANJOU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 15 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum de l'assemblée : 7

Nombre de membres présents : 13

Votants : 13

### **OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS OU D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 23-11-062 DU 14 NOVEMBRE 2023.**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à vingt heures,  
Le Conseil Municipal de la commune de PRÉE-d'ANJOU,  
Convoqué conformément aux articles L. 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
S'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AMPOIGNÉ,  
Sous la présidence de M. Serge GUILAUMÉ, maire.

#### Etaient présents :

1. M. Serge GUILAUMÉ,	8. M. Patrice CHRÉTIEN,
2. Mme Magali LOINARD,	9. M. Gaël PINEAU,
3. M. Philippe SAUVÉ,	10. Mme Chrystelle MÉTÉREAU, arrivé à 20 h 16 – point 2.
4. Mme Isabelle DRAPEAU,	11. Mme Aurélie PINSON,
5. M. Bertrand TOUEILLE,	12. Mr Benoît HAMON,
6. Mme Marie-Thérèse MICHEL,	13. M. Xavier THUAULT.
7. Mme Anne-Pascale LECLERC,	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Dominique JAILLIER, Mme Marina GAUDRÉ, M. Sébastien MAHIER, M. Michaël OTT, Mme Aurélie BROSSIER, Mme Amandine DAVOINE DAUDIN.

Secrétaire de séance : M. Philippe SAUVÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la Carte Communale approuvée par délibération N° 23-11-061 du conseil municipal du 9 novembre 2023 et approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2023 ;

Vu la délibération N° 20-09-055 du conseil municipal en date du 24 septembre 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt général pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Mr le maire expose au conseil municipal que le droit de préemption urbain permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire en cas de biens mis en vente situés dans le(s) périmètre(s) délimité(s).

Dans ce cadre, il indique l'intérêt d'instituer un droit de préemption urbain sur le périmètre délimité aux plans joints, en vue d'aménager le centre-bourg et d'optimiser l'utilisation de jardins jouxtant le lotissement de Beausoleil N°1d'Ampoigné, commune déléguée de Prée-d'Anjou et concernant Laigné, commune déléguée de Prée-d'Anjou, d'aménager de futurs lotissements à l'entrée de la commune et de créer des accès sécurisés au cimetière et lotissement.

Ces acquisitions se feront, soit au prix fixé par le vendeur, soit au prix proposé par la commune, selon l'estimation du service des domaines, ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente, l'obligation de déposer en mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de Droit de Prémption Urbain. La commune est libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois, à compter de la proposition, dont une copie doit être transmise par le maire au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Mr le maire précise que les plans délimitant les périmètres seront annexés à la présente délibération et au dossier de la carte communale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain, selon les plans joints, sur les parcelles cadastrées :

- **Ampoigné préfixe 004, section A parcelles n° 35, 52, 53, 54, 55, 665, 670 et section ZV parcelles n° 48 et 59 ;**
- **Laigné : section A parcelle n° 593 et une partie des parcelles n° 335, n° 592 et n° 776 ; et section B les parcelles n° 88, 89, 90, 91, 92, 93, 114, 115, 116, 126, 127, 128, 665, 666, 667, 672, 673, 690, 764, 765, 793, 794, 1154, 1155 et une partie des parcelles n° 65, 68, 94, 685, 689 et 1089.**

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires et au greffe des tribunaux de grande instance, ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme,

**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire de séance,  
**Mr Philippe SAUVÉ**



Le maire,  
**Mr Serge GUILAUMÉ**

